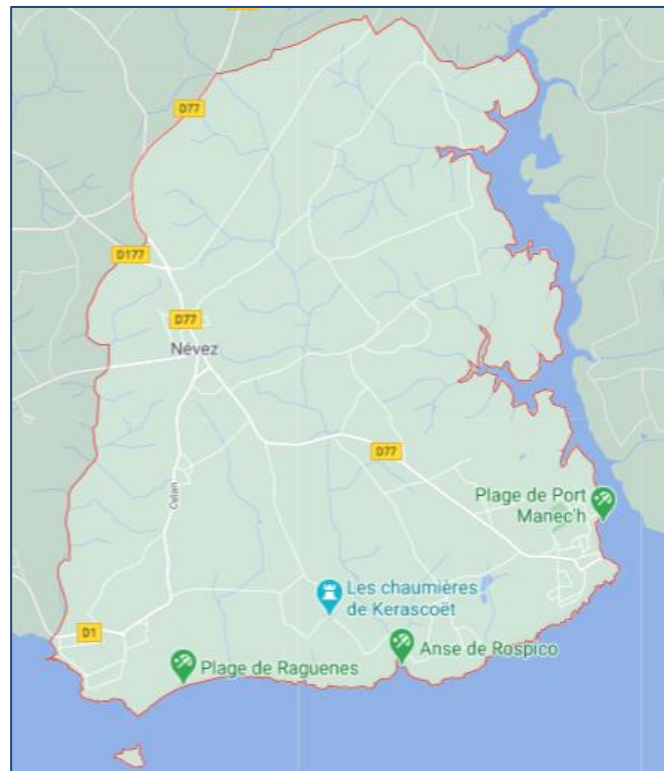


CAHIER D'ACTEUR

Névez : une commune entièrement tournée vers la mer

La commune de Névez se situe sur le littoral du sud Finistère, dans le Pays de l'Aven. Son économie repose principalement sur le tourisme. Ce dernier est attiré par la situation géographique de Névez, son cadre idyllique, sa tranquillité et son authenticité : plages, petits ports, villages de chaumières, sentiers côtiers, moulin à marée, pierres debout caractéristiques, faune et flore.



COMMUNE DE NEVEZ

2720 habitants (recensement 2017).

Surface : 25,4 km²

5 km de façade atlantique et autant dans la ria d'Aven.

2 ports : Port Manec'h et Kerdruc

Dominique GUILLOU - Maire

Mairie de Névez

Place Joseph Daniellou

29920 NEVEZ

Tél : +33.1 02 98 06 81 23

maire@nevez.fr

www.ville-nevez.com

UN QUESTIONNEMENT LEGITIME

Dans le projet d'éoliennes flottantes au sud de la Bretagne, la commune de Névez a été identifiée dans le secteur E, comme commune susceptible d'accueillir la zone d'atterrage des câbles marins faisant jonction avec les câbles terrestres.



La commune de Névez a reçu tardivement l'information de ce projet. Et seul un débat public a été inopinément ajouté au planning le 3 novembre 2020 au CAC de Concarneau. Il n'aura pu finalement se tenir à cause du contexte sanitaire de confinement.

La Municipalité de Névez n'est actuellement que le spectateur de ce projet, puisque rien n'indique qu'elle soit désignée pour réceptionner les câbles et/ou le poste de compensation.

Cependant, il semble toutefois légitime pour ses élus de se poser quelques questions, pour le bien commun de la commune et de ses habitants. D'autant plus que le territoire de Névez et chacun de ses projets, tant publics que privés, sont soumis à la loi Littoral.

L'APPLICATION DE LA LOI LITTORAL ?



Dourveil

UNE LOI CONSTRUITE POUR LA PRESERVATION

Son application

Comme toute commune riveraine des mers et des océans, la commune de Névez est soumise aux dispositions de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral dite loi Littoral.

Cette loi est d'application directe à toutes les autorisations d'urbanisme, y compris celles nécessaires pour réaliser une zone d'atterrage des réseaux, un poste de compensation ou encore un poste électrique de raccordement.

La vocation première de cette loi est d'une part d'éviter le mitage du littoral, en empêchant la possibilité de construire dans des zones d'urbanisation diffuse, d'autre part de préserver les espaces littoraux en prévoyant l'application de règles de plus en plus restrictives selon que l'on se rapproche du rivage de la mer.

cndp Commission nationale
du débat public

Débat public Éoliennes flottantes au sud de la Bretagne
Siège de la commission particulière du débat public
13, boulevard du Général Leclerc 56100 Lorient
Tél. +33 (0)6 76 97 95 62 – eolbretsud@debat-cndp.fr – www.eolbretsud.debat.fr

Atterrage et poste de compensation comme constructions

Toute nouvelle construction en dur, quelle que soit sa vocation, est donc soumise aux dispositions de la loi littoral qui, pour les plus pertinentes, sont codifiées aux articles L.121-8 et suivants du code de l'urbanisme.

De jurisprudence constante, les éléments techniques sont considérés comme constituant une urbanisation se voyant appliquer les dispositions restrictives de la loi littoral : c'est par exemple le cas d'une éolienne (CAA Nantes, 28 janv. 2011, n°08NT01037, Sté Néo Plouvien) ou encore d'une antenne relais (TA Bordeaux, 8 octobre 2020, n°1900876).

Ces jurisprudences, qui font ainsi application des articles L.121-8 et suivants du code de l'urbanisme à ces éléments techniques ont nécessairement vocation à se transposer au cas d'espèce.

En l'occurrence, certains aménagements doivent voir le jour à proximité immédiate des plages, voire au fond de la mer.

Or, l'article L.121-16 du code de l'urbanisme dispose qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage.

Pour mémoire, un espace urbanisé de la bande des cent mètres est par nature, un village ou une agglomération, c'est-à-dire un espace comportant un nombre et une densité significatifs de constructions.

Vous conviendrez bien qu'une zone d'atterrage ou un poste de compensation électrique, devant s'implanter à proximité immédiate du rivage, à **distance des habitations** (en raison de la gêne pouvant être occasionnée) méconnaîtraient nécessairement l'article L.121-16 du code de l'urbanisme puisque ces espaces, pour la plupart protégés, ne comportent pas ou peu de constructions et ne peuvent ainsi être regardés comme urbanisés.

La question de la conformité de l'installation d'une zone d'atterrage et de la construction d'un poste de compensation électrique à l'article L.121-23 du code de l'urbanisme pourrait également se poser, certaines côtes littorales de Névez (notamment le site de Raguénès ou le site de Rospico) étant classées Natura 2000 et donc présumées espaces remarquables.

Pourtant, l'article L.121-24 du code de l'urbanisme prévoit bien que dans de tels espaces, seuls des aménagements légers dont la liste limitative est fixée par décret en Conseil d'Etat peuvent être autorisés, au nombre desquels ne figure pas une zone d'atterrage ou un poste de compensation.

La notion d'urbanisation

Par ailleurs, l'article L.121-8 du même code prévoit que l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité de ces mêmes villages et agglomérations.

Or, encore une fois, ces équipements ne pourront s'implanter qu'en dehors des zones d'habitat comportant un nombre et une densité significatifs de constructions, du fait des nuisances qu'elles sont susceptibles de causer aux riverains, et de leur emprise.

L'article L.121-8 du code de l'urbanisme cité *supra* sera donc nécessairement méconnu puisque, comme précisé, il est impossible pour ces éléments techniques de s'implanter en continuité d'un village ou d'une agglomération, ou en dehors d'un espace urbanisé de la bande des cent mètres.

Par conséquent, le projet, bien qu'ambitieux, est manifestement illégal et au regard de la loi Littoral, ne pourra être légalement autorisé.



Plage de Tahiti (trait de côte)

Nous souhaiterions que les porteurs du projet, c'est-à-dire l'Etat, nous apportent les analyses d'impact économique, social et environnemental et nous garantisse un suivi des incidences.

DES INTERROGATIONS LEGITIMES



Ile de Raguénès

En tant qu'élus, de nombreuses questions émanent de nos concitoyens. Les uns pour le projet et la fin de l'énergie fossile, les autres contre parce que l'on n'en connaît pas les conséquences et qu'aucune analyse d'impact ne vient le conforter.

Quoi qu'il en soit, c'est l'équipe municipale qui est confrontée à ces interrogations bien légitimes.

Prise entre deux feux, celui du progrès et celui de la préservation de l'environnement, comment parvenir à concilier les deux ?

Pourquoi ne pas avoir associé les communes susceptibles d'être choisies dès les secteurs identifiés ?